

TRAITEMENT DES TEMPS DE NON-PRESENCE AU TRAVAIL DU SALARIE.

Source : Circulaire n° 2000-7 du 6 décembre 2000 relative aux questions concernant l'application de la Loi du 19 Janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail, parue au BOTEPP du 20 Janvier 2001 n° 2001-1 ;

Temps d'absence ayant les mêmes conséquences que du travail effectif pour la majoration de rémunération pour heures supplémentaires.

Même conséquences que du travail effectif pour :

Jours fériés chômés (Circulaire 2000-7).	Oui
Arrêt de la cour de cassation du 4 Avril 2012, n° 10-10701 FSPB. Les jours fériés chômés ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles contraires.	NON
Repos compensateur obligatoire (qui est devenu la Contrepartie Obligatoire en Repos, COR). Code du travail L3121-11, D3121-9 et suivant.	Oui
Repos compensateur de remplacement.	Oui
Congés Payés.	Non
Maladie.	Non
Absence sans solde.	Non
Jours de réduction du temps de travail.	Non
Congés pour évènements familiaux.	Oui

Article du code du travail, ancienne codification : L.212-5.

Correspondance à la nouvelle codification : Article L.3121-16 et suivants, L.312261 du code du travail.